



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order in Council Directing that
the Annual Report of the
Canadian Nuclear Safety
Commission and the Annual
Report of the Canada Energy
Regulator Board of Directors Be
Discontinued

Décret ordonnant que le rapport
annuel de la Commission
canadienne de sûreté nucléaire
et le rapport annuel du conseil
d'administration de la Régie
canadienne de l'énergie ne
soient plus préparés

SI/2026-55

TR/2026-55

Current to September 30, 2026

À jour au 30 septembre 2026

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 30, 2026. Any amendments that were not in force as of September 30, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 30 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 30 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order in Council Directing that the Annual Report of the Canadian Nuclear Safety Commission and the Annual Report of the Canada Energy Regulator Board of Directors Be Discontinued

TABLE ANALYTIQUE

Décret ordonnant que le rapport annuel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le rapport annuel du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie ne soient plus préparés

Registration
SI/2026-55 October 7, 2026

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order in Council Directing that the Annual Report of the Canadian Nuclear Safety Commission and the Annual Report of the Canada Energy Regulator Board of Directors Be Discontinued

P.C. 2026-867 September 25, 2026

Order in Council Directing that the Annual Report of the Canadian Nuclear Safety Commission and the Annual Report of the Canada Energy Regulator Board of Directors Be Discontinued

Whereas it appears to the Governor in Council that the annual report of the Canadian Nuclear Safety Commission, required by section 72 of the *Nuclear Safety and Control Act*^a to be laid before both Houses of Parliament, and the annual report of the Canada Energy Regulator Board of Directors, required by subsection 18(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*^b to be laid before both Houses of Parliament, contain the same information as or less information than is contained in the Public Accounts or in any estimates of expenditures submitted to Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under section 157^c of the *Financial Administration Act*^d, directs that the annual report of the Canadian Nuclear Safety Commission, required by section 72 of the *Nuclear Safety and Control Act*^a to be laid before both Houses of Parliament, and the annual report of the Canada Energy Regulator Board of Directors, required by subsection 18(1) of the *Canadian Energy Regulator Act*^b to be laid before both Houses of Parliament, be discontinued.

^a S.C. 1997, c. 9

^b S.C. 2019, c. 28, s. 10

^c S.C. 1991, c. 24, s. 47

^d R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2026-55 Le 7 octobre 2026

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret ordonnant que le rapport annuel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le rapport annuel du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie ne soient plus préparés

C.P. 2026-867 Le 25 septembre 2026

Décret ordonnant que le rapport annuel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le rapport annuel du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie ne soient plus préparés

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le rapport annuel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, dont le dépôt devant les deux chambres du Parlement est requis en application de l'article 72 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^a, et que le rapport annuel du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie, dont le dépôt devant les deux chambres du Parlement est requis en application du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^b, contiennent tout au plus les mêmes renseignements que les Comptes publics ou les prévisions budgétaires déposées au Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 157^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que le rapport annuel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, dont le dépôt devant les deux chambres du Parlement est requis en application de l'article 72 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^a, et que le rapport annuel du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie, dont le dépôt devant les deux chambres du Parlement est requis en application du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*^b, ne soient plus préparés.

^a L.C. 1997, ch. 9

^b L.C. 2019, ch. 28, art. 10

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 47

^d L.R., ch. F-11